



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0105

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-057 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DE LA CLINIQUE D'ALENCON (3 pages)	Page 4
R28-2016-10-08-001 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH FECAMP (5 pages)	Page 8
R28-2016-10-03-043 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH NEUFCHATEL (3 pages)	Page 14
R28-2016-10-03-044 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH PONT AUDEMER (3 pages)	Page 18
R28-2016-10-03-051 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH ROUVRAY (3 pages)	Page 22
R28-2016-10-03-045 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH ST LO (6 pages)	Page 26
R28-2016-10-03-047 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CH VIRE (5 pages)	Page 33
R28-2016-10-03-048 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CHAG (5 pages)	Page 39
R28-2016-10-03-049 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CHIC ANDAINES (3 pages)	Page 45
R28-2016-10-03-050 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CHPC (6 pages)	Page 49
R28-2016-10-03-052 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CHU CAEN (7 pages)	Page 56
R28-2016-10-03-053 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CHU ROUEN (7 pages)	Page 64
R28-2016-10-03-054 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CLCC BACLESSE (5 pages)	Page 72
R28-2016-10-03-055 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CLCC BECQUEREL (5 pages)	Page 78
R28-2016-10-03-056 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU CLINIQUE DE L'ABBAYE (3 pages)	Page 84
R28-2016-10-03-042 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU NHN (2 pages)	Page 88
R28-2016-10-03-046 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 DU VERNEUIL SUR AVRE (3 pages)	Page 91
R28-2016-10-03-058 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LA CLINIQUE DES AUBEPINES (2 pages)	Page 95

R28-2016-10-03-036 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH GISORS (4 pages)	Page 98
R28-2016-10-03-037 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH GOURNAY EN BRAY (2 pages)	Page 103
R28-2016-10-03-040 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH LISIEUX (6 pages)	Page 106
R28-2016-10-03-041 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH MORTAGNE AU PERCHE (3 pages)	Page 113
R28-2016-10-03-039 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ST HILAIRE DU HARCOUET (2 pages)	Page 117
R28-2016-10-03-038 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE GHH (6 pages)	Page 120

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-057

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DE LA CLINIQUE D'ALENCON**

Arrêté n° 2016-610006421-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE D'ALENCON
62 R CANDIE
61000 ALENCON
FINESS ET - 610006421
Code interne - 0000053

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE D'ALENCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 26 497.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **26 497.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 26 497.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 208.08

Soit un montant total de **2 208.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-08-001

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH FECAMP**

Arrêté n° 2016-760780734-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76400 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 952 936.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 758.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 377.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **135 881.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **116 210.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 270 737.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **319 752.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 971.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie

(6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 25 758.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 146.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 20 377.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 698.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 135 881.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 323.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 116 210.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 684.17
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 319 752.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 646.00

Soit un montant total de **51 498.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-043

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH NEUFCHATEL**

Arrêté n° 2016-760780064-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
4 RTE DE GAILLEFONTAINE
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
FINESS EJ - 760780064
Code interne - 0003495

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 229 195.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **46 846.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **180 349.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 46 846.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 903.83

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 180 349.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 029.08

Soit un montant total de **18 932.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-044

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH PONT AUDEMER**

Arrêté n° 2016-270000102-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27500 PONT-AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 856 424.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 443.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 597.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **418 612.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **400 022.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » :
20 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 703.58

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » :
400 022.00 euros, soit un douzième correspondant à 33 335.17

Soit un montant total de **35 038.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-051

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH ROUVRAY**

Arrêté n° 2016-760780270-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHS DU ROUVRAY
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
FINESS EJ - 760780270
Code interne - 0003500

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 46 073.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-045

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH ST LO**

Arrêté n° 2016-500000112-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50000 SAINT-LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 0003475

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 954 779.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **299 306.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 935.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 563.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 411 910.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **337 813.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **174 948.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **296 393.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **62 850.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie

(6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **199 656.00 euros**, au titre de l'action « Carences Ambulancières », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **7 155.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **101 250.00 euros**, au titre de l'action « Travaux maternité (1ère tranche) », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 299 306.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 942.17
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 42 935.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 577.92
- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 20 563.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 713.58
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 411 910.00 euros, soit un douzième correspondant à 117 659.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 174 948.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 579.00
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 296 393.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 699.42

Soit un montant total de **187 171.26 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-047

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CH VIRE**

Arrêté n° 2016-140000159-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14500 VIRE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 009 361.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 302.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **91 728.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **18 646.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **132 617.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 168.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **71 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 73 302.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 108.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 329 450.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 454.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 91 728.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 644.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 18 646.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 553.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 132 617.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 051.42
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 292 168.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 347.33

Soit un montant total de **78 159.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-048

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CHAG**

Arrêté n° 2016-500000054-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50400 GRANVILLE
FINESS EJ - 500000054
Code interne - 0003471

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D' AVRANCHES-GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 257 779.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **295 537.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **20 508.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **241 656.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **374 745.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **459 109.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **206 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **37 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation

(MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **234 166.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 338 608.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » :
295 537.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 628.08

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
50 050.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 170.83

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 20 508.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 709.00

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » :
241 656.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 138.00

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » :
374 745.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 228.75

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » :
459 109.00 euros, soit un douzième correspondant à 38 259.08

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 338 608.00 euros, soit un douzième correspondant à 111 550.67

Soit un montant total de **231 684.41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-049

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CHIC ANDAINES**

Arrêté n° 2016-610790594-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61600 LA FERTE-MACE
FINESS EJ - 610790594
Code interne - 0003488

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 477 094.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **98 037.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **150 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 057.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » :
98 037.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 169.75

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » :
150 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 500.00

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » :
229 057.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 088.08

Soit un montant total de **39 757.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-050

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CHPC**

Arrêté n° 2016-50000013-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
FINESS EJ - 50000013
Code interne - 0003469

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 138 047.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 664 972.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **271 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 780.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **416 246.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **251 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **250 423.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **504 076.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **102 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **400 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- **3 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 917 000.00 euros**, au titre de l'action « Réorganisation plateau de soins », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 664 972.00 euros, soit un douzième correspondant à 138 747.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 271 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 583.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 103 780.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 648.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 416 246.00 euros, soit un douzième correspondant à 34 687.17
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 251 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 983.33
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 250 423.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 868.58

Soit un montant total de **246 518.41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-052

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CHU CAEN**

Arrêté n° 2016-140000100-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHRU - CAEN
AV COTE DE NACRE
14000 CAEN
FINESS EJ - 140000100
Code interne - 0003449

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 001 976.24 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 982 670.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **595 697.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **153 665.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **380 896.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **233 485.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **310 296.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **433 394.24 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **130 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MI2-3-3) » et la mission « 2 : Organisation et

promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **624 773.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 210 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **260 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **442 977.00 euros**, à imputer sur la mesure « COREVIH (MI1-3-1) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **195 054.00 euros**, au titre de l'action « Carences Ambulancières », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « consultations pluridisciplinaires reprise après un cancer », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **350 000.00 euros**, au titre de l'action « soutien sorties blanches », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **11 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **800.00 euros**, au titre de l'action « autres frais », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **161 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement 2 cadres A », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **495 669.00 euros**, au titre de l'action « désamiantage et surcout titre 1 », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 000 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide trésorerie-Crédits tension », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 3 982 670.00 euros, soit un douzième correspondant à 331 889.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 595 697.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 641.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 153 665.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 805.42
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 380 896.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 741.33
- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 233 485.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 457.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 310 296.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 858.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MI2-3-3) » : 130 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 833.33

Soit un montant total de **482 225.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-053

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CHU ROUEN**

Arrêté n° 2016-760780239-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76000 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 18 461 170.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **172 263.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **253 630.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **492 371.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 021 892.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 915.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MI2-3-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 861.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **657 032.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **477 836.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-

sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 249 576.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « Coordination du réseau régional des urgences », à imputer sur la mesure « Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4-3-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 922 886.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 971 986.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **478 494.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **507 833.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « consultations polyvalentes au sein du SU » à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **519 773.00 euros**, à imputer sur la mesure « COREVIH (MI1-3-1) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **192 222.00 euros**, au titre de l'action « Carences Ambulancières », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **74 150.00 euros**, au titre de l'action « expérimentation Endométriose », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **24 450.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 172 263.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 355.25
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 253 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 135.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 492 371.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 030.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 1 021 892.00 euros, soit un douzième correspondant à 85 157.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MI2-3-3) » : 170 915.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 242.92
- Base de calcul pour la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » : 148 861.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 405.08
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 657 032.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 752.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 6 249 576.00 euros, soit un douzième correspondant à 520 798.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 478 494.00 euros, soit un douzième correspondant à 39 874.50

Soit un montant total de **803 752.84 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-054

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CLCC BACLESSE**

Arrêté n° 2016-140000555-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN
3 AV DU GENERAL HARRIS
14000 CAEN
FINESS ET - 140000555
Code interne - 0000087

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 256 918.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **440 832.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **899 234.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **142 326.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 157.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **54 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **274 869.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « accompagnement YONDELIS », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission

« 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 440 832.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 736.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 899 234.00 euros, soit un douzième correspondant à 74 936.17
- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 142 326.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 860.50

Soit un montant total de **123 532.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-055

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CLCC BECQUEREL**

Arrêté n° 2016-760000166-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
R D'AMIENS
76000 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 0000322

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 250 967.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 841.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **486 030.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **202 227.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **720 955.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **180 349.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **573 074.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des

maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée
par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 27 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 270.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 15 841.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 320.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 486 030.00 euros, soit un douzième correspondant à 40 502.50
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 180 349.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 029.08
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 573 074.00 euros, soit un douzième correspondant à 47 756.17

Soit un montant total de **106 877.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-056

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU CLINIQUE DE L'ABBAYE**

Arrêté n° 2016-760780825-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP
104 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76400 FECAMP
FINESS ET - 760780825
Code interne - 0000300

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 118.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 118.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » :
20 118.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 676.50

Soit un montant total de **1 676.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-042

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU NHN**

Arrêté n° 2016-270000219-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 51 158.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **51 158.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-046

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 DU VERNEUIL SUR AVRE**

Arrêté n° 2016-27000110-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27130 VERNEUIL-SUR-AVRE
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 656 183.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 541.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 799.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **12 795.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **235 012.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **331 036.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 23 541.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 961.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 53 799.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 483.25
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 331 036.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 586.33

Soit un montant total de **34 031.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-058

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LA CLINIQUE DES
AUBEPINES**

Arrêté n° 2016-760780197-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE LES AUBEPINES
ST-AUBIN-S/SCIE
300 R DE LA PROVIDENCE
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
FINESS ET - 760780197
Code interne - 0000289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES AUBEPINES ST-AUBIN-S/SCIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 209 325.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

CPAM procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 775.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **139 550.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-036

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH GISORS**

Arrêté n° 2016-270000086-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27140 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 662 669.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 732.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **68 649.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **162 468.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **57 824.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 079.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **262 417.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **33 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 30 732.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 561.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 68 649.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 720.75
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 162 468.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 539.00
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 262 417.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 868.08

Soit un montant total de **43 688.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-037

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH GOURNAY EN
BRAY**

Arrêté n° 2016-760780049-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HL GOURNAY-EN-BRAY
30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE
76220 GOURNAY-EN-BRAY
FINESS EJ - 760780049
Code interne - 0003493

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HL GOURNAY-EN-BRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 000.00 euros**, au titre de l'action « Consultations non programmés », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-040

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH LISIEUX**

Arrêté n° 2016-14000035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14100 LISIEUX
FINESS EJ - 140000035
Code interne - 0003446

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 888 783.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 268 802.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **267 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **308 860.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **31 404.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 358.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **321 162.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 698.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **86 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-

sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **40 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **590 899.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 200.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **620 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide trésorerie-Crédits tension », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 268 802.00 euros, soit un douzième correspondant à 105 733.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 267 100.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 258.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 308 860.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 738.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 31 404.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 617.00
- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 56 358.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 696.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 321 162.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 763.50
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 292 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 391.50

Soit un montant total de **212 198.66 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


Mme Monique RICOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-041

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH MORTAGNE AU
PERCHE**

Arrêté n° 2016-610780124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH MARGUERITE DE
LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
FINESS EJ - 610780124
Code interne - 0003483

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 113 839.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 799.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **60 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 040.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 50 799.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 233.25

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 60 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 000.00

Soit un montant total de **9 233.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-039

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ST HILAIRE DU
HARCOUET**

Arrêté n° 2016-500000096-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
PL DE BRETAGNE
50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
FINESS EJ - 500000096
Code interne - 0003473

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 14 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **14 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-038

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE GHH**

Arrêté n° 2016-760780726-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76600 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 11 579 019.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **211 174.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **215 148.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 499.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **753 167.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **222 479.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **92 675.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 177 652.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 393 232.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire

(6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **103 902.00 euros**, à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **714 657.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **84 644.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **355 572.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **980 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 418.00 euros**, au titre de l'action « Carences Ambulancières », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 800.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 211 174.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 597.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 215 148.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 929.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 229 499.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 124.92
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 753 167.00 euros, soit un douzième correspondant à 62 763.92
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 222 479.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 539.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 393 232.00 euros, soit un douzième correspondant à 199 436.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 84 644.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 053.67

Soit un montant total de **342 445.26 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES